NEUVIÈME ANNÉE. — N° 256

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1er AOUT 1967

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce repetée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

12 juil. 1967 Loi n° 67-33 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la convention internationale des Télécommunications (décret de promulgation n° 010 P.G. du 14 juillet 1967).. 406

12 juillet... Loi n° 67-34 A.N.-R.M. portant additifs aux articles 31 et 35 de la loi n° 62-66 du 6 août 1962, instituant un code de procédure pénale (décret de promulgation n° 010 P.G. du 14 juillet 1967) 407

12 juillet... Loi n° 67-35 A.N.-R.M. portant ouverture de recettes et de dépenses au Fonds routier, exercice 1967-1968 (décret de promulgation n° 010 P.G. du 14 juillet 1967). 407

12 juillte... Loi n° 67-36 A.N.-R.M. portant exonération totale de droits et taxes à l'importation de certaines marchandises (décret de promulgation n° 010 P.G. du 14 juillet 1967) 407

12 juillet... Loi n° 67-38 A.N.-R.M. portant modification au code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées (décret de promulgation n° 010 P.G. du 14 juillet 1967) 408

12 juillet... Loi n° 67-39 A.N.-R.M. loi des Finances du 12 juillet (décret de promulgation n° 010 P.G. du 14 juillet 1967) 409

12 juillet... Loi n° 67-37 A.N.-R.M. portant modification aux tarifs de la contribution des patentes (décret de promulgation n° 011 P.G. du 17 juillet 1967) 410

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 juil. 1967 94 P.G.-R.M. — Décret autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens au Budget régional de Kayes 413

11 juillet... 95 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation du petit commerce en République du Mali 414

13 juillet... 97 P.G. — Décret portant démission de ses fonctions un Ministre et nommant son remplaçant 414

13 juillet... 98 P.G. — Décret accordant un congé exceptionnel 415

13 juillet... 99 P.G. — Décret portant fixation du prix au producteur des produits agricoles pour la campagne 1967-1968 415

18 juillet... 101 P.G. — Décret portant réorganisation des services de la Direction nationale de la production 415

Ministère de la Justice

14 juil. 1967 100 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine 417

Ministère des Travaux publics et des Communications

15 juil. 1967 642. — Arrêté portant modification des tarifs de transports des marchandises en République du Mali 418

19 juillet... 648. — Arrêté portant modification sur certains chapitres du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967 419

Ministère des Finances

7 juil. 1967 626 M.F.-S.E.E.I. — Arrêté fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali 420

7 juillet... 627 M.F.-D.D. — Arrêté déterminant les modalités d'application de la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juillet 1967, fixant les quotités de la taxe unique de consommation 422

13 juillet... 635 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Brahima Sangaré, ex-chef manœuvre 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 423

13 juillet... 636 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kandé Diakité, ex-infirmier principal 3e échelon du cadre local de la Santé .. 423

13 juillet... 637 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Oumarou Diarra *dit* Oumar, ex-préposé 3e classe 2e échelon du cadre local des Douanes 424

13 juillet... 638 C.R.M. — Arrêté poratnt attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire de 1re classe du cadre commun secondaire. 424

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

14 juil. 1967 641 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 431 du 22 mai 1967 relatif à l'ouverture de concours pour l'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Point G 424

Ministère de l'Education nationale

10 juil. 1967 867 M.E.N.-D.E.T.P. — Décision portant admission à l'examen de sortie de l'E.M. E.M. de Ségou, session de juin 1967 425

10 juillet... 877 M.E.N.-D.E.T.P. — Décision portant admission aux examens de l'Enseignement technique et professionnel, session de juin 1967 425

Ministère du Travail

Personnel 427

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

12 juil. 1967 634. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Moscou des restes mortels de Mme Albina Troubkina, de nationalité soviétique 429

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 430

Gouverneur de région de Bamako

17 juil. 1967 385 C.G. — Arrêté portant approbation des décisions nos 101 du 24 juin 1967 et 102 du 28 juin 1967 du Maire de la commune de Bamako 430

Gouverneur de région de Mopti

8 juil. 1967 646 G.M. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 515 G.M. *bis* du 6 juin 1967, relatif à l'approbation du Budget addimune de Mopti 430

Gouverneur de région de Gao

18 juil. 1967 22 R.G.-C.D.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées 430

18 juillet... 23 R.G.-C.D.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées 430

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 010 P.G. — DÈCRET *portant promulgation des lois n*os 67-33, 67-34, 67-35, 67-36, 67-38 *et* 67-39 A.N.-R.M. *du 12 juillet 1967.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois nos 67-33, 67-34, 67-35, 67-36, 67-38 et 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 67-33 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention internationale des Télécommunications;

— Loi n° 67-34 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant additifs aux articles 31 et 35 de la loi n° 62-66 du 6 août 1962, instituant un Code de procédure pénale;

— Loi n° 67-35 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant ouverture de recettes et de dépenses au Fonds routier, exercice 1967-1968;

— Loi n° 67-36 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967, portant exonération totale des droits et taxes à l'importation de certaines marchandises;

— Loi n° 67-38 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967, portant modification au Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;

— Loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. 1967-1968 du 12 juillet 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 67-33 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier la Convention internationale des Télécommunications.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu la Convention internationale des Télécommunications (Montreux 1965),

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention internationale des Télécommunications élaborée à Montreux (Suisse) du 14 septembre au 12 novembre 1965, par les plénipotentiaires de 114 pays.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-34 A.N.-R.M. *portant additifs aux articles* 31 *et* 35 *de la loi n° 62-66 du 6 août 1962, instituant un Code de procédure pénale.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu a loi n° 62-66 A.N.-R.M. du 6 août 1962, portant Code de procédure pénale,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 31 de la loi susvisée du 6 août 1962, un 13e paragraphe ainsi conçu;

« 13° Les éléments de l'Armée nationale, des Centres d'animation rurale, de la Milice populaire et de la Brigade de vigilance nommés officiers de Police judiciaire par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 35 de la même loi un 3e paragraphe ainsi conçu :

« 3° *a*) Les éléments de l'Armée nationale, des Centres d'animation rurale lorsqu'ils sont requis pour assurer la police économique ou le maintien de l'ordre public.

b) Les éléments de la Brigade de vigilance et de la Milice populaire lorsqu'ils accomplissent leur mission de brigadier et de milicien ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-35 A.N.-R.M. *portant ouverture de recettes et de dépenses au Fonds routier, exercice 1967-1968.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963, portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962, portant refonte du compte spécial Fonds routier du Mali et textes subséquents;

Vu la loi n° 64-18 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964, concernant le Laboratoire national des Travaux publics;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali, statuant en Conseil des Ministres,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte Fonds routier est arrêté en dépenses et en recettes, pour la période du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968, à la somme de 991.000.000 de francs maliens.

Art. 2. — Les dépenses à effectuer sur le Fonds routier, du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968, sont fixées comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPÉRATIONS	MONTANT
I	1	Renouvellement matériel	50.000.000
I	4	Route Bamako-Koulikoro	30.000.000
IV		Grosses réparations divers	150.000.000
V		Entretien route nationale	400.000.000
VI	1	Laboratoire national des T.P.	20.000.000
		Routes régionales	70.000.000
		Routes locales	20.000.000
		TOTAL	740.000.000
		Reversement au Budget d'équipement	251.000.000
		TOTAL F.R.	991.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-36 A.N.-R.M. *portant exonération totale de droits et taxes à l'importation de certaines marchandises.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;
Vu le Code des Douanes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exemptés de tous droits et taxes d'importation, y compris l'impôt sur les affaires et services, les marchandises ci-après désignées :

N°s DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.
A	Graines arachides non grillées.
Aa	Graines arachides en coque.
K	Graines de coton.
K2	Autres.
12-03	Graines, spores et fruits à ensemencer.
12-04	Cannes à sucre.
Chapitre 31	Engrais. Tous produits du chapitre.
38-11 B	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.
84-21 A	Appareils mécaniques (autres à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, extincteurs chargés ou non, pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires — pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires y compris des appareils d'arrosage (tourniquets, canons d'arrosage, etc...).
84-24 A et B	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.
84-25 AB et C	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des rangs, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29.
84-29 A et B	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils.
	Tracteurs agricoles.
C2	Tracteurs rew-crops.
	Tracteurs autres, d'un poids de :
C3	4 tonnes et moins.
C4	De plus de 4 tonnes.

Art. 2. — Les graines et fruits oléagineux du chapitre 12, désignés ci-dessus, ne bénéficient de la franchise que s'ils sont importés exclusivement par des services administratifs ou des organismes spécialisés et sont destinés à des fins d'expérimentation.

Art. 3. — Les parties et pièces détachées importées en même temps que les tracteurs agricoles sont exemptes de droits et taxes d'entrée dans la mesure où leur valeur est égale ou inférieure au dixième de celle du matériel importé.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1967.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 67-38 A.N.-R.M. *portant modification au Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 portant modification et transformation du régime fiscal en Code des Impôts indirects et taxes assimilées,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées est modifié comme suit :

I. — *Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*

. . . . . .

Art. 14 (nouveau). — En cas de déficit subit pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 16, 1er alinéa (nouveau). — Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime du forfait et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 17 à 19 du Code, demandent à rester placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont tenus de déclarer dans les trois premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 30 bis. — Les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sont celles en vigueur au premier jour qui suit la clôture de l'exercice comptable.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Art. 31, 3e alinéa (nouveau). — Une amende fiscale de 100.000 francs est applicable au contribuable dont l'exploitation est déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 16 et 17 du présent Code.

(Le reste sans changement.)

II. — *Impôt général sur les revenus*

. . . . . .

Art. 67, 6e alinéa (nouveau). — En cas de cession ou de cessation d'entreprises, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des trois années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

(Le reste sans changement.)

III. — *Des dates et délais*

Les dates et délais situant ou fixant le fait générateur des différents impôts et taxes, les règles d'imposition ainsi que les obligations des contribuables et employeurs sont modifiés comme ci-après :

— Juillet *au lieu de* janvier;
— 1er juillet *au lieu de* 1er janvier;
— 1er août *au lieu de* 1er février;
— 30 septembre *au lieu de* 31 mars;
— 1er avril *au lieu de* 1er octobre;
— 15 mai *au lieu de* 15 novembre;
— 30 juin *au lieu de* 31 décembre;
— Année fiscale *au lieu de* Année civile.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI *de Finances* n° 67-39 A.N.-R.M. 1967-1968.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 13 novembre 1961, portant règlement financier du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Budget d'Etat, pour la gestion 1967-1968 est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits et revenus ordinaires applicables au Budget de la République du Mali, pour l'année budgétaire 1967-1968, sont évalués à F.M. 20.044.691.000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs	2.141.000.000
Impôts indirects	4.474.550.000
Droits de Douane	7.254.375.000
Taxes diverses et taxes pour services rendus	111.000.000
Recettes des services	162.800.000
Bénéfices des Sociétés d'Etat	750.000.000
Recettes diverses	250.000.000
Remboursements	102.000.000
Recettes des exercices antérieurs	1.198.868.000
Recettes des Budgets régionaux	3.600.000.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1967-1968 est fixé à F.M. 23.544.691.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3, sont ouverts les crédits ci-après (en millions de francs maliens).

	PERSONNEL	MATÉRIEL	DIVERS	TOTAL
A. — *Dette publique*				
Interne			269.542	269.542
Externe			1.216.960	1.216.960
B. — *Fonctionnement des Services publics*				
1. Assemblée nationale	154.915	78.407		233.322
2. Présidence	94.463	200.414		294.877
3. Ministère d'Etat	84.450	15.389		99.839
4. Ministère de la Justice	149.155	22.150		171.305
5. Ministère des Affaires étrangères	389.946	325.440		715.386
6. Ministère de la Défense et de la Sécurité	2.430.921	539.731		2.970.652
7. Ministère chargé de l'I.G.A.	437.395	116.000		553.395
8. Ministère des Finances	527.488	145.563		673.051
9. Ministère de l'Information	48.101	105.780		153.881
10. Ministère des Travaux publics	253.209	43.150		296.359
11. Ministère du Commerce	28.724	66.103		94.827
12. Ministère de l'Education nationale	1.463.178	529.700		1.992.878
13. Ministère de la Santé publique	688.433	1.275.299		1.963.732
14. Ministère du Travail	41.324	7.440		48.764
15. Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat	13.681	2.881		16.565
16. Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports	218.313	150.226		368.539
17. Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale	384.853	208.440		593.293
18. Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries	50.270	12.900		63.170
C. — *Dépenses de caractère général*				
Charges communes	678.084	233.000	1.975.783	2.886.867
Besoins nouveaux priorité	517.333	106.806		624.139
Réaménagement de la Fonction publique	250.000			250.000
D. — *Dépenses de transfert*			1.707.336	1.707.336
E. — *Dépenses d'investissement et d'équipement*			1.686.012	1.686.012
F. — *Budgets régionaux*			3.600.000	3.600.000
	8.904.239	4.184.819	10.455.633	23.544.691

Art. 5. — L'évaluation des produits et revenus extraordinaires attendus est de F.M. 3.500.000.000 correspondant à l'excédent des charges sur les ressources.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé, pour couvrir cet excédent de charges sur les recettes à recouvrer :

1° A une avance de la Banque de la République du Mali de F.M. 500.000.000;

2° A des ressources extraordinaires d'un montant de F.M. 3.000.000.000.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la présente loi.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est autorisé au cours de l'exécution du présent budget à opérer par voie d'arrêté des virements de crédits d'article à article a l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite du plafond des crédits inscrits à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente loi :

1° De prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

2° D'exécuter des dépenses sans engagement préalables.

Toute dépense en violation de la présente loi de finances sera mise à la charge du responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé du Contrôle financier. Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 12. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 011 P.G. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 67-37 A.N.-R.M. du 12 juillet 1697.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-37 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— Loi n° 67-37 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant modification aux tarifs de la contribution des patentes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 67-37 A.N.-R.M. *portant modification aux tarifs de la contribution des patentes.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-31 du 20 janvier 1961 portant modification et transformation du régime fiscal en Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;

Vu la loi n° 63-80 du 27 décembre 1963, modifiant le tableau D de la contribution des patentes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les tarifs de la contribution des patentes, fixés par les lois n°s 63-31 et 63-80 susvisées, sont modifiés comme suit :

TABLEAU A

Droits fixes

— Première classe	200.000 Frs
— Deuxième classe	104.000
— Troisième classe	70.000
— Quatrième classe	36.400
— Cinquième classe	21.000
— Sixième classe	10.500
— Septième classe	5.100

Droit proportionnel :

Toutes les classes, à l'exception de la septième : 10 %

— Septième classe ..... Exempt.

TABLEAU B

Droit proportionnel 10 %

PREMIERE PARTIE

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passées par les contribuables.

— Bac (adjudicataire, concessionnaire, fermier de) 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des marchés, adjudications ou prix de ferme.

— Fournisseur aux troupes de terre, de mer et d'air, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics.

— Entrepreneur de transport de dépêches et colis postaux 2 francs par 100 francs ou fractions de 100 frs du montant des marchés, adjudications ou prix de ferme.

(Lorsque le prix réel alloué au fournisseur dépassera de plus de 2.000 francs le montant total des sommes imposées, un complément de droit fixe pourra être valablement établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des adjudications ou des marchés.

Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif du tableau A).

— Travaux publics (entrepreneur de) 2,5 francs par 100 ou fraction de 100 francs de montant des marchés.

(Lorsque le prix alloué à l'entrepreneur dépassera plus de 2.000 francs le montant total des travaux imposés pour l'entreprise, un complément de droit fixe pourra être valablement établi dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.)

Lorsque les contribuables ci-dessus visés sont étrangers au Mali, ils doivent être considérés, alors même qu'ils ne possèderaient aucun établissement au Mali comme y ayant exercé la profession d'entrepreneur ou de fournisseur du fait que les travaux y auront été effectués et que les fournitures auront été livrées pour les besoins des Administrations ou Organismes publics du territoire.

DEUXIEME PARTIE

— Abattoir (concessionnaire ou exploitant de)

Taxe déterminée	45.000 Frs
Taxe variable par tueur	1.000

— Assurances maritimes ou mutuelles (Entreprise de)

Taxe déterminée	5.000 Frs

— Assurances non mutuelles contre l'incendie (entreprise)

50 par million de capitaux assurés avec minimum de	10.000 Frs

— Assurances non mutuelles sur la vie ou contre les risques autres que l'incendie (Entreprise de)

Taxe déterminée	2.500 Frs

— Banque et Institut d'Emission

Taxe déterminée	117.000 Frs
Taxe variable par personne employée aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures	1.000 Frs

— Blanchisserie ou nettoyage de linge par procédé mécanique ou chimique (exploitant ou atelier de)

Taxe déterminée	28.000 Frs
Taxe variable par personne employée	500

— Carrière (exploitant de)

Taxe déterminée	20.000 Frs
Taxe variable (par ouvrier en sus de 5)	1.000

— Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution de) 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant annuel des abonnements ou concessions.

Les bases d'imposition sont déterminées d'après la moyenne du montant des abonnements ou concessions pendant les deux dernières années ou, en cas d'impossibilité, d'après la moyenne d'une période plus courte et même d'après les résultats de l'année en cours.

— Emulsions bitumeuses (fabricant de)

Taxe déterminée	45.000 Frs
Taxe variable (par ouvrier ou employé en sus de 10)	500 Frs

— Fabricant (celui dont la profession inscrite sous une dénomination quelconque du tableau A, consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main d'œuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de 10 ouvriers disséminés ou réunis dans un même établissement) :

Taxe déterminée	45.000 Frs
Taxe variable (par ouvrier au dessus de 10)	500 Frs

— Imprimeur :

Taxe déterminée	45.000 Frs
Taxe variable par personne employée	500

— Maître ouvrier, tailleur, ayant boutique, atelier ou chantier

Taxe déterminée	10.000 Frs
Taxe variable par personne employée	1.000

— Restaurateur sur bâteau :

Taxe déterminée	36.000 Frs
Taxe variable par personne employée	500

— Exploitant de wagon restaurant :

Taxe déterminée	36.000 Frs
Droit proportionnel à la redevance annuelle	10 %

TROISIEME PARTIE

— Auto-école (exploitant de)

Taxe variable (par véhicule utilisé à l'instruction des candidats)	21.000 Frs

— Chaux et ciment (fabricant de)

Taxe déterminée	24.000 Frs
Taxe variable par m3 de capacité brute des fours	50 Frs

— Charretiers :

Taxe variable par voiture attelée	3.000 Frs
Droit proportionnel	Exempt.

— Chemin de Fer (exploitant ou concessionnaire de)

Par kilomètre de ligne à double voie	75 Frs
Par kilomètre de ligne voie simple	35

— Décauville (exploitant de voie ferrée) :

Par kilomètre de voie	30 Frs

— Distribution de carburants (exploitant d'un poste fixe)

Taxe déterminée	12.000 Frs
Taxe variable par appareil	5.000
Droit proportionnel	10 %

— Distribution de carburants (exploitant d'un poste mobile)

Taxe déterminée	3.000 Frs
Taxe variable par appareil	1.500
Droit proportionnel	10 %

— Distribution de carburant

(Exploitant d'un poste fixe comportant la vente d'accessoires et de produits dérivés du pétrole et l'entretien sommaire des véhicules) :

Taxe déterminée	16.000 Frs
Taxe variable par appareil	5.000
Droit proportionnel	10 %

— Entrepreneur de jeux et amusements publics non sédentaires, tels que tirs, loteries, cinémas, attractions, jeux de force et de hasard :

Par m2 de la surface occupée	100 Frs

— Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'un réseau de distribution ou exploitant d'une usine pour la production et la transformation de) :

Par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation non compris les machines ou appareils de secours ..... 25 Frs

Ce droit sera réduit :

a) Pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les 7/10e de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients à ..... 9 Frs

Les conduites et câbles n'entrent pas dans l'estimation de la valeur locative.

— Egrenage, décorticage (exploitant d'une usine de)

Taxe déterminée	45.000 Frs
Taxe variable par cheval vapeur de force motrice	500 Frs

— Moulin ou machine à moudre, broyer presser, etc. (exploitant de) à l'exclusion des moulins à mil :

Par cheval de force motrice	1.500 Frs

— Scierie (exploitant de)

Taxe déterminée	45.000 Frs
Taxe variable par lame ou machine	1.500

— Transports aériens (entrepreneur de)

Taxe déterminée (sera appliquée à la principale agence du territoire) ..... 26.000 Frs
Taxe variable par tonne de charge marchande utile des appareils seuls étant retenus les appareils ayant leur port d'attache dans le territoire ..... 300 Frs

— Transport de personnes (entrepreneur de)

Taxe déterminée par véhicule, bateau, chaland, pinasse ou pirogue à moteur ..... 20.000 Frs
Taxe variable par place aménagée..... 200

Droit proportionnel ..... Exempt.

— Transport de marchandises (entrepreneur de)

— Taxe déterminée par camion jusqu'à 3 T.	20.000 Frs
— Taxe déterminée par camion de plus de 3 T. et égal ou inférieur à 10 T.	30.000 Frs
— Taxe déterminée par camion de plus de 10 T. et égal ou inférieur à 25 T.	40.000 Frs
— Taxe déterminée par camion de plus de 25 T.	50.000 Frs
— Taxe déterminée par bateau automobile ou pirogue à moteur	20.000 Frs
— Taxe déterminée par chaland en fer :	
De moins de 5 tonnes	3.000 Frs
De 5 tonnes à 10 tonnes	6.000
De 10 tonnes à 25 tonnes	14.000
De 25 tonnes à 50 tonnes	20.000
De plus de 50 tonnes	28.000 Frs
Droit proportionnel	Exempt.

— Transport de personnes par voiture hippomobile :

Taxe déterminée par voiture à 4 roues.	6.300 Frs
Taxe déterminée par voiture à 2 roues.	3.200
Taxe variable par place aménagée	90
Droit proportionnel	Exempt.

— Voiture automobile (entrepreneur de location de)

Taxe déterminée par véhicule	12.000 Frs
Droit proportionnel	10 %

TABLEAU B

QUATRIEME PARTIE

— Importateurs, exportateurs dont le chiffre global des importations-exportations est supérieur à 5 millions et égal ou inférieur à 50 millions	120.000 Frs
— Importateurs, exportateurs dont le chiffre global des importations-exportations est égal ou inférieur à 5 millions	100.000 Frs

(Le reste sans changement.)

CINQUIEME PARTIE

— Exportateurs : Sans changement.	
— Importateur dont le chiffre des importations est égal ou supérieur à 50 millions	150.000 Frs
— Importateur dont le chiffre des importations est inférieur à 50 millions mais égal ou supérieur à 10 millions.	98.000 Frs
— Importateur dont le chiffre des importations est inférieur à 10 millions mais égal ou supérieur à 1 million	68.000 Frs
— Importateur dont le chiffre des importations est inférieur à 1 million	48.000 Frs

Par importation il faut entendre toute introduction au Mali de produits et marchandises en provenance de l'étranger et par exportation toute sortie au départ du Mali, de produits et marchandises expédiés à l'étranger.

Toute personne réputée commerçant, société ou entreprise se livrant, même à titre occasionnel et dans un but lucratif au Mali, à des opérations de l'espèce, est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité soit d'importateur, soit d'exportateur, soit d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial ni d'aucun préposé spécial installé à demeure, et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

Le chiffre à considérer pour les exportateurs et pour les importateurs est la valeur réglementaire en douane des exportations ou des importations effectuées pendant l'année de l'imposition.

TABLEAU C

PREMIERE PARTIE

— Marchand d'or au détail (imposable en cette qualité, tout individu qui fait profession d'acheter de l'or) :

Taxe déterminée ..... 15.000 Frs

Droit proportionnel ..... Exempt.

DEUXIEME PARTIE

— Traitant sans boutique (patentables en cette qualité, ceux qui achètent pour revendre sur place des produits du crû et les acheteurs de produits locaux exerçant pour le compte de commerçant patenté) :

Taxe déterminée ..... 7.500 Frs

Droit proportionnel ..... Exempt.

TROISIEME PARTIE

— Marchand forain avec balle :

Taxe déterminée ..... 5.100 Frs

Droit proportionnel ..... Exempt.

— Marchand forain avec porteurs ou animaux de bât :

Taxe déterminée ..... 2.000 Frs

Taxe variable :

par porteur ..... 200 Frs

par animal 400

— Marchand forain sur bateau ou pirogue, avec automobile ou utilisant le chemin de fer :

Taxe déterminée ..... 5.100 Frs

Taxe variable par 100 kgs ou fraction de 100 kgs de marchandises ..... 400 Frs

TABLEAU D

Patente de marchand de bétail

Cette patente sera applicable à tous ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie ou profession.

Droit proportionnel ..... 10 %

Les marchands de bétail sont exempts du droit proportionnel quand ils ne possèdent pas de locaux où ils exercent leur profession.

PREMIERE PARTIE

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 150 et moins de 200 bœufs :

Droit fixe ..... 36.000 Frs

DEUXIEME PARTIE

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 100 et moins de 150 bœufs :

Droit fixe ..... 27.000 Frs

TROISIEME PARTIE

— Marchand de bétail vendant annuellement plus de 50 et moins de 100 bœufs :

Droit fixe ..... 18.000 Frs

QUATRIEME PARTIE

— Marchand de bétail vendant annuellement moins de 50 bœufs :

Droit fixe ..... 9.000 Frs

Les droits ci-dessus sont doublés en cas d'exportation.

Les marchands de bétail vendant annuellement plus de 200 bœufs seront tenus de prendre et d'acquitter une ou plusieurs patentes supplémentaires jusqu'à concurrence du nombre de bêtes vendues, étant précisé que 1 bœuf égal 6 chèvres ou moutons.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les conditions et modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 12 juillet 1967.

Le Président de l'Assemblée nationale,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 94 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens au Budget régional de Kayes.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier en République du Mali;

Vu la loi n° 63-38 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de Budgets régionaux;
Vu la loi n° 66-36 A.N.-R.M. du 25 juillet 1966 portant adoption du Budget d'Etat 1966-1967;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens est ouverte au compte du Budget de la région de Kayes.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effectuera par précompte sur les recettes du Budget de la région de Kayes.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 95 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant réglementation du petit commerce en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-92 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant répression des délits économiques;
Vu la loi 65-14 du 25 mars 1965 portant statut général de la profession du commerçant en République du Mali et notamment en son article 6;
Vu le décret n° 62 P.G.-R.M. du 29 mai 1965 portant application de la loi 65-14 du 25 mars 1965;
Vu le décret 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les titulaires des patentes des 6e et 7e classes sont seuls autorisés à exercer le petit commerce en République du Mali.

Art. 2. — Les commerçants des 6e et 7e classes ne peuvent faire que la vente au détail.

Art. 3. — L'approvisionnement des commerçants des 6e et 7e classes agréés se fera par les secteurs étatique et coopératif après versement préalable d'une caution et dans la limite de celle-ci.

Art. 4. — L'agrément des 6e et 7e classes dans le circuit de distribution des organismes étatique et coopératif se fera par décision administrative après avis préalable de l'organisme politique.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce fixera le nombre des commerçants des 6e et 7e classes devant bénéficier des stipulations de l'article 3 ci-dessus au niveau de chaque région.

Art. 6. — Les modalités pratiques d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre du Commerce.

Art. 7. — Le Ministre de l'Etat chargé du Plan, les Ministres des Finances, du Commerce, de la Défense et de la Sécurité, le Ministre chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration et le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir de sa date de signature.

Koulouba, le 11 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Lamine SOW.

Le Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Administration,
Aliou BAKAYOKO.

Le Ministre de la Défense et de la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 97 P.G. — DÉCRET *portant démission de ses fonctions d'un Ministre et nommant son remplaçant.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels,

DÉCRÈTE :

Article premier.— M. Oumar Baba Diarra, Ministre du Travail est démis de ses fonctions à compter du 13 juillet 1967.

Art. 2. — M. Mamadou Madeira Kéita est nommé Ministre du Travail cumulativement avec ses fonctions de Ministre de la Justice.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 98 P.G. — DÉCRET *accordant un congé exceptionnel.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 57 P.G. du 21 avril 1967 fixant le régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Oumar Baba Diarra, ancien Ministre, le bénéfice, à titre exceptionnel, d'un congé administratif d'un mois.

Il continuera à jouir des avantages attachés à ses anciennes fonctions pendant la durée de ce congé.

Art. 2. — A l'issue de ce congé, M. Oumar Baba Diarra sera mis à la disposition du Secrétaire général du Conseil national de la Recherche scientifique et technique.

Art. 3. — Le présent décret prenant effet à compter du 13 juillet 1967 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 99 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant fixation du prix au producteur des produits agricoles pour la campagne 1967-1968.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 8 P.G.-R.M. du 25 janvier 1967 portant réglementation de la campagne arachidière 1966-67;

Vu le décret n° 151 P.G.-R.M. du 15 décembre 1966 portant réglementation de la campagne cotonnière 1966-67;

Vu le décret n° 122 P.G.-RM. du 26 octobre 1966 portant réglementation de la campagne céréalière 1966-67;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour la campagne 1967-1968, les prix au producteur des produits agricoles sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Arachides coques :

24 francs le kilo.

Coton graines variété sélectionnée Allen :

1er choix, 40 francs le kilo;
2e et 3e choix, 35 francs le kilo.

Céréales :

Mil, 16 francs le kilo;
Paddy blanc, 18 francs le kilo.

Art. 2. — Les prix de rétrocession aux organismes de commercialisation, les prix d'achat des produits usinés ainsi que les prix aux consommateurs seront fixés par les décrets respectifs portant réglementation des campagnes des produits concernés.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense et Sécurité, le Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat
chargé du Plan et de la Coopération,
des Affaires économiques et financières,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

Le Ministre délégué chargé de la Défense
et de la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre chargé de l'Inspection
des Affaires administratives,
Aliou BAGAYOKO.

N° 101 P.G. — DÉCRET *portant réorganisation des services de la Direction nationale de la Production.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 206 P.G.-R.M. du 31 mai 1961 réorganisant le Service de l'Agriculture;

Vu le décret n° 118 P.G.-R.M. du 26 juin 1963 organisant le Service de l'Action rurale;

Vu l'arrêté n° 83 D.I.-2 du 25 août 1957 portant création du Service territorial de l'Elevage et des Industries animales;

Vu le décret n° 114 P.G.-R.M. du 20 juin 1963 réorganisant le Service de l'Elevage;

Vu le décret n° 207 P.G.-R.M. du 31 mai 1961 réorganisant le Service des Eaux et Forêts;

Vu la loi n° 63-87 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant création des Services du Génie rural et de l'Hydraulique rurale;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ARRÊTE :

Article premier. — Les services de la Direction nationale de la Production sont réorganisés conformément aux dispositions du présent décret :

CHAPITRE PREMIER

Du Service de l'Agriculture :

Art. 2. — Au sein de la Direction nationale de la Production, le Service de l'Agriculture a pour attributions l'amélioration, le développement et la protection de la production agricole (notamment la production végétale).

— il assure l'étude de tous les problèmes techniques découlant de ces attributions, approuve les programmes agricoles des différentes unités administratives telles que définies à l'article 3, suit, coordonne et contrôle leur exécution;

— il apporte son concours technique aux autres services pour toutes les questions intéressant l'agriculture : crédit agricole, régime foncier, concessions rurales, circulation et vente des produits agricoles, etc...;

— il centralise et diffuse toutes enquêtes et recensements agricoles, toutes informations utiles.

Il est chargé :

1° De l'exploitation des résultats fournis par la recherche en vulgarisant l'emploi des techniques améliorées;

2° De l'établissement des règles générales à observer pour la bonne marche des services agricoles régionaux;

3° De la coordination et du contrôle de l'exécution des programmes de développement en matière d'agriculture;

4° De la défense des cultures : lutte phytosanitaire, lutte antiacridienne, lutte antiaviaire, etc...;

5° De l'étude et du contrôle du conditionnement des produits agricoles.

Art. 3. — Le Service de l'Agriculture comprend :

— les bureaux de la Direction;
— la Division de la vulgarisation agricole;
— la Division de la défense des cultures;
— la Division du contrôle du conditionnement des produits;
— les services régionaux; éventuellement des unités temporaires.

Art. 4. — Le chef de Service de l'Agriculture a un rôle de conception, de contrôle et d'inspection générale. Il est choisi parmi les fonctionnaires les plus gradés des services agricoles et nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II

Du Service de l'Elevage et de la Santé animale :

Art. 5. — Au sein de la Direction nationale de la Production, le Service de l'Elevage et de la Santé animale a pour attributions l'amélioration, la protection et le développement de la production animale. A cet effet, il est chargé :

1° Des études d'ensemble ayant trait :

a) à la surveillance sanitaire du cheptel sur tout le territoire national, à la lutte contre les épizooties, à l'inspection des denrées d'origine animale, à la police sanitaire;

d) à l'amélioration des plans de modernisation et qualitatif du cheptel;

c) à l'exploitation du cheptel et des ressources animales;

b) à l'amélioration des plans de modernisation et d'équipement de l'Elevage et à l'établissement du programme d'orientation de la production animale.

2° De l'établissement des règles générales a observer pour la bonne marche des services veterinaires regionaux.

3° De la coordination et du contrôle de l'exécution des programmes de développement en matière d'élevage et de protection sanitaire.

Art. 6. — Le Service de l'Elevage et de la Santé animale comprend :

— les bureaux de la Direction;
— la Division veterinaire ou de la protection sanitaire;
— la Division de la production animale et de la vulgarisation;
— les services regionaux; éventuellement des unités temporaires.

Art. 7. — Le chef du Service de l'Elevage et de la Santé animale a un rôle de conception, de contrôle et d'inspection générale. Il est choisi parmi les fonctionnaires les plus gradés des services vétérinaires et nommé par arrete du Ministre.

CHAPITRE III

Du Service des Eaux et Forêts :

Art. 8. — Au sein de la Direction nationale de la Production, le Service des Eaux et Forets est chargé :

— des études, des réalisations et de la réglementation dans le domaine forestier;
— de la constitution, de la délimitation, de la conservation, de la gestion, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités publiques;
— de la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;
— de l'application des mesures de protection et de restauration des sols cultivés dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;
— du classement et de la surveillance des parcs réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes;
— de la protection de la faune;
— de la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des Eaux, en liaison avec les autres services notamment les Travaux publics et le Génie rural; étude et réalisation des mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires;
— de l'organisation et de la surveillance de la chasse;
— de l'organisation et de la surveillance de la pêche fluviale et lacustre;
— de la pisciculture;
— de la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés;

— l'avis du service est nécessaire à l'appui de toute proposition d'acte portant disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé et notamment en matière de concession rurale.

Le Service établit les cahiers de charges de permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat, ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation doivent être soumises temporairement à l'exploitation.

Le Service est chargé de l'établissement des règles générales à observer pour la bonne marche des services forestiers régionaux.

Il assure la coordination et le contrôle de l'exécution des programmes de développement en matière forestière.

Art. 9. — Le Service des Eaux et Forêts comprend :

— les bureaux de la Direction;
— la Division conservation des sols et reboisement;
— la Division pêche;
— la Division chasse et protection de la faune;
— les services régionaux; éventuellement des unités temporaires.

Art. 10. — Le chef du Service des Eaux et Forêts a un rôle de conception, de contrôle et d'inspection générale.

Il est choisi parmi les fonctionnaires les plus gradés des Services forestiers et nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV

Du Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale :

Art. 11. — Au sein de la Direction nationale de la Production, le Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale est chargé de traiter toutes les affaires concernant l'infrastructure rurale (aménagement hydro-agricole, hydraulique pastorale, Génie civil, mécanisation.

— il a la charge des travaux d'infrastructure en régie;
— il a le contrôle technique des missions d'infrastructure rurale;
— il fait toutes études nécessaires à l'établissement des programmes de travaux;
— il coordonne l'activité des subdivisions régionales.

Art. 12. — Le Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale comprend :

a) les bureaux de la Direction;
b) des subdivisions régionales;
c) la Division de l'Hydraulique rurale;
d) la section des études;
e) les sections techniques;
f) éventuellement des unités temporaires.

Art. 13. — Le Chef du Service du Génie rural a un rôle de conception et de contrôle.

Il est choisi parmi les fonctionnaires les plus gradés des services du Génie rural et nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE V

Dispositions communes :

Art. 14. — L'organisation intérieure des Services de la Production notamment la création ou la suppression d'une unité, ainsi que les nominations aux différents postes font l'objet d'arrêtés ou décisions du Ministre.

Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16. — Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 18 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

Ministère de la Justice

N° 100 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant une remise de peine.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La remise de peine ci-dessous est accordée au condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINE PRONONCÉE	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
El Hadji Mahamadou Diaby, né vers 1926 à Bamako, fils de feu El Hadji Oumar et de Taharatou Diaby, directeur d'Ecole coranique, domicilié à Kati. M.D. 31-5-1967.	3 mois d'emprisonnement pour homicides involontaires par le Tribunal correctionnel de Bamako. (Audience du 7-12-65)	Bamako	Remise totale du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1967.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère des Travaux publics et des Communications

N° 642. — ARRÊTÉ *portant modification des tarifs de transports des marchandises en République du Mali.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les décrets n°s 30 du 23 janvier 1961, 72 M.C.T. du 22 mars 1963, 21 du 12 février 1965;
Vu la lettre n° 305 M.C.-CAB. du 10 juillet 1967 du Ministère du Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de transport des marchandises en République du Mali fixé à 12,20 à la tonne kilométrique par décret n° 21 du 12 février 1965 est majoré de 1,51 pour être porté à 18,50 à la tonne kilométrique, pour compter du 10 mai 1967.

Ce taux s'applique sur les axes inter-Etat, ainsi que sur les axes nationaux énumérés à l'article 2. Pour l'exportation, le prix du transport est calculé sur la base de 9,25 à la tonne kilométrique.

Art. 2. — En conséquence, le prix de transport sur les itinéraires suivants est ainsi fixé :

A. — *Axes internationaux*

Abidjan-Sikasso	864	16,00
Abidjan-Bamako	1.264	23,00
Ouangolo-Sikasso	180	3,35
Ouangolo-Bougouni	390	7,20
Ouangolo-Bamako	550	10,15
Ouangolo-Koutiala	310	5,75
Ouangolo-San	444	8,20
Ouangolo-Mopti	657	12,15
Ouangolo-Ségou	473	8,75
Bobo-Dioulasso-Bamako	539	10,00
Bobo-Dioulasso-Sikasso	169	3,10
Bobo-Dioulasso-Bougouni	379	7,00
Bobo-Dioulasso-Mopti	471	8,70
Bobo-Dioulasso-San	258	4,75
Bobo-Dioulasso-Koutiala	210	3,90
Bobo-Dioulasso-Ségou	373	6,90
Kankan-Bamako	361	6,70

B. — *Axes nationaux*

Bamako-Bougouni	160	2,95
Bamako-Sikasso	366	6,75
Bamako-Kadiolo	479	8,25
Bamako-Koutiala	396	7,30
Bamako-Kolondiéba	85	1,55
Bamako-Yanfolila	270	5,00
Bamako-Bla	320	5,90
Bamako-Kimparana	478	8,85
Bamako-San	434	8,00
Bamako-Kouri	519	9,60
Bamako-Yorosso	490	9,05
Bamako-Mopti	646	11,95
Bamako-Djenné	574	10,60
Bamako-Douentza	806	14,90
Bamako-Koro	736	13,60
Bamako-Bandiagara	697	12,90
Bamako-Bankass	684	12,65
Bamako-Ségou	236	4,35
Bamako-Niono	344	6,35
Bamako-Markala	275	5,10
Bamako-Dougabougou	305	5,65
Bamako-Koulikoro	59	1,10
Bamako-Tiénfala	30	0,55
Bamako-Dioïla	164	3,05
Bamako-Fana	126	2,35
Bamako-Koula	100	1,85
Bamako-Nyamina	157	2,90
Sikasso-Koutiala	134	2,50
Sikasso-San	275	5,10
Sikasso-Ségou	295	5,45
Sikasso-Mopti	460	8,50
Sikasso-Bougouni	209	3,85
Mopti-Bandiagara	73	1,35
Mopti-Niafunké	160	2,95
Mopti-Diré	121	2,25
Mopti-Kona	69	1,25

Les prix de transport pour tous les centres situés sur ces axes se calculent sur la base de la distance kilométrique.

A l'exportation les prix de transport sont fixés à la moitié des prix ci-dessus mentionnés.

Art. 3. — Les prix de transport sur les autres axes routiers et pistes nationaux ci-dessous, jugés comme difficilement accessibles aux véhicules bénéficient du coeficient 2 soit 37 francs la tonne kilométrique.

Bamako-Banamba	145	5,35
Bamako-Kolokani	123	4,55
Bamako-Nara	352	13,00
Bamako-Nioro	426	15,75
Ségou-Niono	110	4,10
Ségou-Macina	135	5,00
Mopti-Gao	570	21,00
Kayes-Nioro	251	9,30
Kayes-Yélimané	151	5,60

Sur toute l'étendue du territoire de la 6e région, le prix du transport des marchandises est fixé à 37 francs la tonne kilométrique.

Art. 4. — Le prix du ramassage des produits est fixé comme suit :

Cercles de Bafoulabé et Kéniéba : 30,00 la T/KM.;
Cercles de Kita, Nara, Nioro et Yélimané : 27,00 la T/KM.

Dans tous les autres cercles, il est fixé à 24,00 la tonne kilométrique (à l'exclusion de la 6e région où il est de 37 francs la tonne kilométrique).

Art. 5. — Le transport des engins sur remorque porte-char est fixé à 600 francs le kilomètre.

Art. 6. — Pour les marchandises volumineuses et non pondereuses, le prix du transport sera payé à l'encombrement sur la base de la charge utile du véhicule mentionné sur la carte-grise. Exception faite pour le coton dont le prix du transport est ainsi fixé :

22,65 la tonne kilométrique pour les grains;
25,65 la tonne kilométrique pour les fibres.

Art. 7. — Le prix de transport des hydrocarbures calculé sur la base de l'hectolitre est fixé comme suit sur les itinéraires ci-dessous :

Abidjan-Bamako	2.234,80
Bobo-Bamako	1.043,40

A l'intérieur du Mali :

Bamako-Kati	108,70
Bamako-Baguineda	108,70
Bamako-Koulikoro	208,35
Bamako-Banamba	449,95
Bamako-Kolokani	449,95
Bamako-Dioïla	365,40
Bamako-Fana	292,95
Bamako-Tamani	478,65
Bobo-Dioulasso-San	981,50
Bobo-Dioulasso-Kimparana	981,50
Bobo-Dioulasso-Mopti	1.153,65
Bobo-Dioulasso-Sikasso	543,60
Bobo-Dioulasso-Koutiala	812,40
Bobo-Dioulasso-Douentza	»
Bobo-Dioulasso-Kona	»
Bobo-Dioulasso-Bandiagara	»
Bobo-Dioulasso-Pel	»
Bobo-Dioulasso-Ségou	839,55
Bobo-Dioulasso-Bougouni	797,30
Bobo-Dioulasso-Diabali	1.211,00
Bobo-Dioulasso-Kokry	1.082,65
Bobo-Dioulasso-Kolongotomo	1.069,00
Bobo-Dioulasso-Markala	925,65
Bobo-Dioulasso-Molodo	1.138,55
Bobo-Dioulasso-N'Débougou	1.153,65
Bobo-Dioulasso-Niono	»
Bobo-Dioulasso-Ouolossébougou	»
Bobo-Dioulasso-Macina	1.153,55
Bobo-Dioulasso-Dioro	1.182,35
Bobo-Dioulasso-Fana	1.069,10
Bobo-Dioulasso-Bagadadji (522 kms)	1.111,35
Bobo-Dioulasso-M'Pésoba (287 kms)	611,55
Bobo-Dioulasso-Baguineda	108,70
Bobo-Dioulasso-Banamba	450,00
Bobo-Dioulasso-Bandiagara	»
Bobo-Dioulasso-Bougouni	330,70
Bobo-Dioulasso-Diabali	851,65
Bobo-Dioulasso-Dioro	»
Bobo-Dioulasso-Douentza	1.837,65
Bobo-Dioulasso-Dioïla	365,40
Bobo-Dioulasso-Fana	293,00
Bobo-Dioulasso-Kati	108,70
Bobo-Dioulasso-Kita	»
Bobo-Dioulasso-Kangaba	2.259,70
Bobo-Dioulasso-Kolokani	4.450
Bobo-Dioulasso-Koulikoro	208,40
Bobo-Dioulasso-Koutiala	826
Bobo-Dioulasso-Kolongotomo	874,30
Bobo-Dioulasso-Kokry	762,55
Bobo-Dioulasso-Kourouma	841,05
Bobo-Dioulasso-Konombougou	329,15
Bobo-Dioulasso-Konna	»
Bobo-Dioulasso-Kara	»
Bobo-Dioulasso-Macina	»
Bobo-Dioulasso-Markala	588,90
Bobo-Dioulasso-Molodo	792,75
Bamako-Mopti	383,15
Bamako-Nara	760,65
Bamako-N'Débougou	800,30
Bamako-Niono	768,60
Bamako-Nioro	1.766,70
Bamako-Ouélessébougou	151
Bamako-San	910,55
Bamako-Ségou	496,80
Bamako-Sikasso	718,65
Bamako-Tamani	478,75
Bamako-Douna (Bani)	599,45
Bamako-Loulouni	866,75
Bamako-Koumantou	507,35
Bamako-Kolondiéba	483,20
Bamako-Kolokani (S.R.B.) T.P.	664
Bamako-Yanfolila	475,65
Bamako-Bamako ville	67,95
Bamako-Koni	744,43
Bobo-Koconi	1.221,60
Bobo-Bamako	1.043,40
Bobo-Bougouni	797,30
Bobo-Diabali	1.211
Bobo-Mopti-Konna	1.253,30
Bobo-Bamako-Kolokani	1.405,80
Bobo-Ségou-Kokry	1.082,65
Bobo-Ségou-Kolongotomo	1.069,10
Bobo-Niono	1.124,95
Bobo-San	981,50
Bobo-Ségou	839,55
Bobo-Markala	925,65
Bobo-Sikasso	543,60
Bobo-Koumantou	635,70
Bobo-Kimparana	981,50

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 1967.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

MAMADOU AW.

N° 648. — ARRÊTÉ *portant modification sur certains chapitres du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

Vu la Proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 62 P.G.-R.M. portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont opérées sur les chapitres ci-dessous du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1966-1967 :

IMPUTATION	OUVERTURE	ANNULATIONS	MONTANT NOUVEAU
6010	350.000	—	3.750.000
6011	2.000.000	—	13.340.000
6012	—	2.350.000	42.750.000
6311	250.000	—	4.250.000
6332	—	250.000	50.000
	2.600.000	2.600.000	

Art. 2. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 19 juillet 1967.

Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie,

MAMADOU AW.

Ministère des Finances

N° 626 M.F.-S.E.E.I. — ARRÊTÉ *fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ENERGIE ET AUX INDUSTRIES,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'Administration des Douanes;

Vu l'arrêté n° 744 M.F.C.-A.E.-D. du 17 août 1965 portant réglementation de l'importation des véhicules automobiles en République du Mali;

Vu l'annexe III du Code de la route;

Après avis du Conseil de Direction de l'Administration des Douanes;

Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Généralités

Article premier. — Indépendamment des obligations prévues par le présent arrêté, les personnes physiques ou morales bénéficiant du régime de l'importation des véhicules automobiles doivent se conformer à la réglementation relative au contrôle du Commerce extérieur et des Changes, notamment aux dispositions prévues par l'arrêté n° 744 M.F.C.-A.E.-D. du 17 août 1965.

Définitions des véhicules pouvant faire l'objet de l'importation temporaire

Art. 2. — Pour l'application du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles (ou automobiles) les définitions ci-après sont adoptées :

— le terme « véhicule automobile » (ou automobile) désigne tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses moyens propres, autre que les véhicules qui se déplacent sur rail ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises.

Ne sont pas considérés comme « automobile » les cycles tels qu'ils sont définis ci-dessous :

— le terme « cycle » désigne tout cycle pourvu d'un dispositif automoteur. Les cycles pourvus d'un dispositif automoteur sont considérés comme des automobiles (motocyclettes, vélomoteurs). Toutefois, les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm3 ne sont pas considérés comme des automobiles à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure et à leurs possibilités d'emploi (cyclomoteur);

— le terme « vélomoteur » désigne tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm3. L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à un vélomoteur ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de ceux-ci;

— les termes « tricycle à moteur » ou « quadricycle à moteur » désignent respectivement tous véhicules à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kgs et pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3.

Par dérogation, cette cylindrée peut toutefois, pour les tricycles à moteur, atteindre 350 cm3.

— le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile;

— le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque »;

— le terme « ensemble de véhicule couplé » désigne l'ensemble formé par un véhicule tracteur et une ou plusieurs remorques attelées à ce véhicule.

Bénéficiaires du régime de l'importation temporaire

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales ci-après désignées peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles sous réserve qu'elles remplissent les conditions visées aux articles 4 à 9 du présent arrêté :

1° Le personnel de l'Assistance technique;

2° Personnes assimilées au personnel de l'Assistance technique;

3° Représentations diplomatiques et consulaires;

4° Le personnel étranger diplomatique et consulaire;

5° Les organismes internationaux — personnel étranger de ces organismes;

6° Les personnes morales, publiques ou privées liées au Gouvernement par contrat, marché ou convention.

Conditions requises pour bénéficier du régime de l'importation temporaire

1° *Personnel de l'Assistance technique*

Art. 4. — 1) Le personnel de l'Assistance technique doit, pour bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles, justifier de leur appartenance à l'Assistance technique par la production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent siégeant au Mali.

2) Le bénéfice de ce régime ne peut être accordé que pour un véhicule automobile par famille.

3) Toutefois, des dérogations au paragraphe 2 du présent article peuvent être accordées par le Directeur des Douanes.

2° *Personnes assimilées au personnel d'Assistance technique*

Art. 5. — 1) Les étrangers qui sont liés au Gouvernement du Mali par un contrat individuel sont assimilés au personnel de l'Assistance technique et bénéficient du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

2) Les dispositions de l'article 4, paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent à ces personnes.

3° *Représentations diplomatiques et consulaires*

Art. 6. — 1) Les véhicules automobiles appartenant aux représentations diplomatiques ou consulaires étrangères accréditées au Mali peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire sous réserve de réciprocité.

Des instructions spéciales détermineront les conditions d'application du paragraphe 1er ci-dessus.

4° *Personnel étranger diplomatique et consulaire*

Art. 7. — 1) Le personnel étranger des représentations diplomatiques et consulaires bénéficie du régime de l'importation temporaire sous réserve de réciprocité.

Des instructions détermineront les conditions d'application du paragraphe 1er ci-dessus.

2) L'octroi du régime est subordonné au visa du Ministère des Affaires étrangères.

5° *Organismes internationaux*

Art. 8. — 1) Les organismes internationaux représentés en République du Mali peuvent bénéficier de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

2) Les dispositions de l'article 7 ci-dessus peuvent s'appliquer au personnel étranger des organismes internationaux.

3) Des instructions détermineront les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus.

6° *Personnes morales, publiques ou privées liées par un accord au Gouvernement du Mali*

Art. 9. — Les personnes morales, publiques ou privées bénéficient du régime de l'importation temporaire de leurs véhicules automobiles si elles sont liées au Gouvernement du Mali par contrat, marché ou convention qui stipule expressément l'octroi de ce régime.

Conditions d'octroi de l'importation temporaire

Art. 10. — 1) Les véhicules automobiles doivent faire en cas d'importation temporaire l'objet d'une déclaration écrite en douane, conformément à l'article 62 du Code des Douanes.

2) Les véhicules automobiles faisant l'objet d'importation temporaire sont placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La caution doit être renouvelée en cas de prorogation du délai de validité de l'importation temporaire.

3) La garantie de caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

4) Le Directeur des Douanes peut dispenser de la formalité de caution le bénéficiaire de l'importation temporaire présentant une garantie solide et suffisante.

Art. 11. — Le bénéficiaire de l'importation temporaire des véhicules automobiles avec sa caution s'engage à ne pas prêter son véhicule à des tierces personnes et à se conformer à la réglementation douanière en vigueur.

Durée de l'importation temporaire

Art. 12. — 1° Le délai de validité de l'importation temporaire des véhicules automobiles appartenant aux Représentations diplomatiques et consulaires, aux Organismes internationaux siégeant au Mali ainsi qu'au personnel étranger de ces organismes est de deux années renouvelables jusqu'à la réexportation ou la mise à la consommation desdits véhicules automobiles;

2° Le délai de validité de l'importation temporaire des véhicules automobiles appartenant au personnel de l'Assistance technique est d'une année renouvelable jusqu'à la réexportation ou la mise à la consommation desdits véhicules automobiles;

3° Le délai de validité de l'importation temporaire des véhicules appartenant aux personnes visées à l'article 9 du présent arrêté est égale à la durée prévue dans le contrat, marché ou convention qui lient ces personnes au Gouvernement du Mali.

Eléments de taxation des véhicules automobiles

Art. 13. — 1° En cas de mise à la consommation en suite de l'importation temporaire, les droits et taxes applicables aux véhicules automobiles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail, pour la consommation;

2° En cas de mise à la consommation du véhicule pour le compte du propriétaire, la valeur à considérer est selon le cas, la valeur CAF ou la valeur argus du véhicule indiquée sur la déclaration d'importation temporaire;

3° En cas de mise à la consommation du véhicule pour le compte du nouvel acquéreur, la valeur à considérer est la valeur du véhicule à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

TITRE II

Procédure d'immatriculation

Art. 14. — 1° A tout véhicule automobile placé sous le régime de l'importation temporaire est affecté un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » attribué par la Direction des Mines en rapport avec la Brigade de Tourisme de la Douane;

2° Le numéro est porté sur la déclaration d'importation temporaire et sur la carte grise qui sont remises au propriétaire du véhicule.

Art. 15. — 1° Le numéro d'immatriculation est constitué :

— du symbole I.T., signifiant « importation temporaire »;
— des lettres R.M., signifiant « République du Mali »;
— du symbole C.D. si c'est un véhicule appartenant aux représentations diplomatiques et au personnel diplomatique;
— d'un groupe de quatre chiffres au plus.

Entre les groupes de lettres et entre ceux-ci et les chiffres, il doit y avoir un tiret. Exemples :

IT-RM 3589. Véhicule diplomatique : IT-RMC.D. 1415.

2° Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc pour les immatriculations IT et en caractères noirs sur fond vert pour l'immatriculation en C.D.

Délivrance des cartes grises

Art. 16. — La carte grise est délivrée par la Direction des Mines au propriétaire du véhicule.

Changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans la série I.T.

Art. 17. — 1° Tout changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé dans la série I.T. ne peut se faire que, si le nouvel acquéreur réunit les conditions requises pour bénéficier du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles;

2° Toute mutation doit donner lieu immédiatement de la part du nouvel acquéreur, à une demande de transfert de la carte grise, adressée à la Brigade de Tourisme du Service des Douanes;

3° L'ancien propriétaire adresse immédiatement à la Brigade de Tourisme une déclaration l'informant de la vente du véhicule et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur;

4° Les pièces à fournir par les intéressés sont les suivantes :

— une demande de transfert cautionnée, établie par le nouveau propriétaire du véhicule, suivant un modèle qui sera déterminé par décision du Directeur des Douanes;

— un certificat de vente du titulaire de la précédente carte grise indiquant les noms, prénom, profession et adresse et attestant que le véhicule est resté conforme à son dernier procès-verbal de réception et au certificat de conformité;

»° Lorsque les formalités ci-dessus sont remplies, le nouvel acquéreur doit se présenter à la Direction des Mines pour la mutation de la carte grise.

Mise à la consommation - Vente

Art. 18. — 1° En cas de vente accompagnée de la mise à la consommation, est passible des droits et taxes dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, le véhicule automobile immatriculé dans la série I.T.;

2° L'immatriculation dans la série normale est subordonnée à la production à la Direction des Mines du certificat de dédouanement du véhicule.

Personnes séjournant au Mali

Art. 19. — 1° Toute personne entrant au Mali pour un séjour n'excédant pas une durée non renouvelable de trois mois peut être autorisée à circuler avec son véhicule automobile;

2° Une autorisation provisoire de circuler est délivrée à l'intéressé. La délivrance de cette autorisation est subordonnée à la production d'une caution solvable ou à la consignation de la moitié du montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

TITRE III

Décharge de la déclaration d'importation temporaire

Art. 20. — La décharge des engagements souscrits sur la déclaration d'importation temporaire a lieu par la réexpédition à l'identique ou la mise à la consommation du véhicule automobile immatriculé en série I.T.

TITRE IV

Art. 21. — 1° Tout véhicule automobile devant être immatriculé en série I.T. est passible des taxes d'immatriculation en vigueur;

2° La perception et le recouvrement de ces taxes sont assurés par la Direction des Mines.

TITRE V

Modalités d'application

Art. 22. — Les modalités d'application du présent arrêté seront fixées par instructions du Directeur des Douanes et du Directeur des Mines.

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 1047 M.F.C.-D.D. du 10 novembre 1965.

Art. 24. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 juillet 1967.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

Le Secrétaire d'Etat
chargé de l'Energie et des Industries,
Salif N'DIAYE.

N° 627 M.F.-D.D. *déterminant les modalités d'application de la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juillet 1967 fixant les quotités de la taxe unique de consommation.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 fixant les quotités de la taxe unique de consommation,

ARRÊTE :

Article premier. — 1° La fabrication des produits soumis à la taxe unique de consommation doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à la Direction des Douanes;

2° Cette déclaration indiquera le nom ou la raison sociale du fabricant, son adresse ainsi que la nature des produits fabriqués.

Art. 2. — 1° Les produits soumis à la taxe unique de consommation doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle déposée au bureau de Douane du lieu de fabrication;

2° Cette déclaration devra être établie conformément au modèle joint en annexe;

3° Il doit être rédigé une déclaration par produit imposable.

Art. 3. — Le Service des Douanes liquide, au vu de la déclaration mensuelle, le montant de la taxe exigible, établit un bulletin de liquidation et le remet au redevable.

Art. 4. — Les redevables peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 88 du Code des Douanes relatives au crédit des droits et au paiement par traites.

Art. 5. — Les fabricants sont tenus de présenter à toute réquisition des agents du Service des Douanes, les livres, registres ainsi que tous documents qui pourront leur être demandés en vue d'un contrôle effectif de la fabrication.

Art. 6. — Les infractions constatées par suite d'absence de déclaration, fausse déclaration de valeur et de quantités, sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Art. 7. — Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Koulouba, le 7 juillet 1967.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

DECLARATION

TAXE UNIQUE DE CONSOMMATION

BUREAU DE..... N°.....déclaration
N°.....liquidation
MOIS DE ..... N°.....recette

Nous soussigné .....
fabricant de ..... à .....
déclarons sous les peines de droit, avoir mis à la consommation pendant le mois de .....196.... le produit ci-après et nous engageons à payer le montant de la taxe exigible

	QUANTITÉS (chiffres)	VALEUR (en chiffre)
Espèce du produit		
.....		
Quantité (en toutes lettres)		
.....		
Valeur (en toutes lettres)		

A.....le.....
Signature du déclarant,

Partie réservée au Service

Quantité imposable ..... | Tarif applicable .....
Valeur imposable ..... | Taxe due .....

Signature :

635 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juillet 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Brahima Sangaré, ex-chef manœuvre 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 99.000 francs pour compter du 1er juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1967.

636 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juillet 1967, l'arrêté n° 463 C.R.M. du 31 mai 1967 est et demeure rapporté.

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kandé Diakité ex-infirmier principal 3e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 101.520 francs pour compter du 1er janvier 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre des enfants ci-après :

Malick, né en 1930;
Ibrahima Moussa, né en 1936;
Coumba n° 1, née le 8 janvier 1940;
Amadou, né le 30 mars 1944;
Dadje, né le 28 janvier 1946;
Counadi, née le 7 février 1948;
Coumba n° 2, née le 24 novembre 1948;
Sira, née le 28 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 35.532 francs pour compter du 1er janvier 1967.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Kandé Diakité, pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Youba, né en 1951;
Lassana, né le 5 décembre 1952;
Fatoumata n° 1, née le 5 juillet 1953;
Oumar, né le 20 juillet 1953;
Néné, née le 2 septembre 1956;
Alpha, né le 2 septembre 1956;
Alioun, né le 25 octobre 1956;
Fatoumata, née le 18 mars 1958;
Mariam, née le 11 février 1960;
Aïssata, née le 6 avril 1961;
Ibrahima, né le 25 mai 1962;
Habissatou, née le 3 mai 1962;
Sirandou, née le 5 juillet 1964;
Fatoumata n° 2, née le 5 juillet 1965;
Soumaïla, né le 23 janvier 1967;
Niélé, née le 3 juin 1967, pour compter du 1er juin 1967.

637 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juillet 1967, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à Mme Fatoumata Diallo, veuve de M. Oumarou Diarra *dit* Oumar, ex-préposé de 3e classe 2e échelon, du cadre local des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 3.048 francs, pour compter du 1er mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'orpheline Haoua Diarra, née le 10 octobre 1964, une pension temporaire d'orphelin dont le montant est fixé à 612 francs.

La pension allouée à Haoua Diarra pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Elle sera versée entre les mains de Mme Fatoumata Diallo, mère et tutrice légale.

638 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juillet 1967, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire de 1re classe du cadre secondaire, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Younoussou, né le 13 juin 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 710 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décisions en date des :

4 juillet 1967. — Les agents ci-après sont nommés dépositaires comptables des Services ou Directions où ils sont en service :

MM. Boubacar Tembély, comptable 5e catégorie, Gouvernorat de Bamako;
Maridié Coulibaly, comptable 7e catégorie C.C.F.C., Direction régionale du Développement rural;
Minamba Kéita, comptable 8e catégorie « B », circonscription Elevage, Bamako;
Mamadou Traoré, commis d'Administration principal 2e échelon, Inspection forestière, Bamako;
Mahamadou Kouyaté, assimilé cadre animateur jeunesse, Inspection Jeunesse et Sports;
Lassana Fofana, A.T.S. principal 3e échelon, Service médical administratif;
Lassana Sangaré, commis dactylo 7e catégorie « B », Assistance médicale, cercle de Bamako.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

10 juillet 1967. — Les agents ci-après sont nommés dépositaires comptables de Service ou Direction où ils sont en service :

Mohamed Kéita, comptable 7e catégorie à la Présidence du Gouvernement à Koulouba;
Gécossa Tangara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 1er échelon, en service au cercle de Banamba.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 641 M.S.P.-A.S.-CAB. — ARRÊTÉ *portant rectificatif à l'arrêté n° 431 du 22 mai 1967 relatif à l'ouverture de concours pour l'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Point « G »*.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 P.G.P.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1954 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu l'arrêté n° 464 M.S.P. du 11 avril 1958 fixant le fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement de 50 élèves infirmiers, 20 élèves infirmières et 10 élèves aides-sociales aura lieu le lundi 31 juillet 1967 dans les chefs-lieux de régions.

Art. 2. — Pourront concourir les candidats âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus à la date du 1er janvier qui suit l'examen d'entrée et titulaires du C.E.P. ou d'une attestation certifiant que le candidat a terminé la 6e année de l'école fondamentale.

Art. 3. — La désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves est laissée à la diligence des Gouverneurs de région.

Art. 4. — La commission de correction qui siègera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

Art. 5. — Les épreuves du concours choisies par les Ministres de la Santé et de l'Education nationale portent sur les matières suivantes :

		NOTES
Orthographe suivie de questions : coefficient :	1	/20
Calcul :	» 1	/20
Rédaction :	» 1	/20
Sciences naturelles :	» 2	/40

Aucun candidat ne peut être admis à l'Ecole s'il n'obtient un total de 50 points, la note 0 étant éliminatoire.

Art. 6. — Les copies des épreuves sont anonymes, elles sont corrigées et notées de 0 à 20 par un jury de correction désigné par arrêté du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juillet 1967.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

SOMINÉ DOLO.

Ministère de l'Education nationale

867 M.E.N.-D.E.T.P. — Par dcision en date du 7 juillet 1967, les candidates dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarées admises à l'examen de sortie de l'Ecole des maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou et obtiennent le C.A.P. du 2e degré d'Enseignement ménager :

1. Fatimata Maguiraga, assez bien;
2. Minata Sidibé, assez bien;
3. Diadiaratou Traoré, assez bien;
4. Fatoumata Diabaté, assez bien;
5. Bintou Kouyaté, passable;
6. Séba Coulibaly, passable;
7. Malou Daffet, passable;
8. Haoua Koné, passable;
9. Minata Dembélé, passable;
10. Kadiatou Fatogoma Traoré, passable;
11. Fanta Sanogo, passable;
12. Mariam Camara, passable;
13. Oumou Konaté, passable;
14. Alimata Ouattara, passable;
15. Ouaraba Traoré, passable.

877 M.É.N.-D.E.T.P. — Par décision en date du 10 juillet 1967, les candidats dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite, dans les spécialités suivantes :

I. — BREVETS DE TECHNICIENS

1° *Spécialité Travaux publics*

1. Mamady Coulibaly, L.T., bien;
2. Yacouba Moumouni, L.T., assez bien;
3. Guédioma Diallo, L.T., assez bien;
4. Adji Waziri Malam, L.T., passable;
5. Hamidou Traoré, L.T., passable;
6. N'Tji Sinayoko, L.T., passable;
7. Sidi Diallo, L.T., passable;
8. Namory Traoré, L.T., passable.

2° *Spécialité géologues*

1. Moussa Bagayoko, L.T., passable;
2. Akonou Otto Soyomé, L.T., passable;
3. Diango Touré, passable;
4. Sékou Oumarou Sow, passable.

3° *Spécialité géomètres*

1. Bréhima Coulibaly, L.T., assez bien;
2. Mohamed Ben Baba Niangado, L.T., passable;
3. Lamine Doumbia, L.T., passable;
4. Issaka Coulibaly, L.T., passable.

4° *Spécialité mécanique-auto*

1. Gaoussou Maïga, L.T., asez bien;
2. Alain Lascombes, L.T., passable;
3. Bouréima Camara, L.T., passable;
4. Samou Doumbia, L.T., passable;
5. André Combettes, L.T., passable;
6. Abdouramane Kanouté, L.T., passable.

5° *Spécialité électro-mécanique*

1. Sékou Kéita, L.T., bien;
2. Joseph Damien Traoré, L.T., assez bien;
3. Edouard Ferron, L.T., assez bien;
4. Mody Kéita, L.T., assez bien;
5. Mathieu Sangaré, L.T., passable;
6. Tata Dramé, L.T., passable.

6° *Spécialité secrétariat de direction*

1. Sien Doumbia, L.T., assez bien;
2. Amadou Touré, L.T., assez bien;
3. Abdoulaye Koumaré, L.T., assez bien;
4. Lassana Sina, L.T., passable;
5. Bréhima Sissoko, L.T., passable;
6. Nouhoum Samassékou, C.L., passable;
7. Amadou Moctar Bah, L.T., passable;
8. Lassana Fofana, L.T., passable.

II. — C.A.P.

A) C.A.P. commeciaux

1° *Spécialité employés de bureau*

1. Samballa Diallo, L.T., assez bien;
2. Dianguina Soumano, L.T., passable;
3. Fodé Touré, L.T., passable;
4. Haoussatou Kéita, L.T., passable;
5. Assitan Koné, L.T., passable;
6. Anna Christine Diallo, C.J.A., passable;
7. Adama Koné, L.T., passable;
8. Fatoumata Konaté, C.J.A., passable;
9. Boubacar Diarra, L.T., passable.

2° *Spécialité employés de banque*

1. Amadou Cissé, B.R.M., bien;
2. Boukadary Kéita, B.R.M., assez bien;
3. Salimata Konaté, B.R.M., assez bien;
4. Toumani Sidibé, B.R.M., assez bien;
5. Ousmane Sanogo, B.R.M., passable;
6. Amadou Wane, B.M.C.D., passable.

3° *Spécialité sténo-dactylographes*

1. Mariatou Touré, C.J.A., passable;
2. Aïda Diakité, C.J.A., passable.

4° *Spécialité aides-comptables*

1. Baba Traoré, C.C., bien;
2. Abdou Zampaligré, C.C., assez bien;
3. Ibrahima Touré, C.P., assez bien;
4. Mamadou Danté, C.P., assez bien;
5. Négué Coulibaly, C.C., assez bien;
6. Bakary Traoré, E.D.M., passable;
7. Boua Coulibaly, C.L., passable;
8. Ibrahima Coulibaly, C.C., passable;
9. Mamadou Coulibaly, C.C., passable;
10. Bernard Sy, C.L., passable;
11. Abdoulaye Sangaré, C.L., passable;
12. Tiéba Diallo, C.P., passable;
13. Ibréhima Diallo, C.P., pasable;
14. Ibrahima Ly, C.P., passable;
15. Diavoye Koné, C.C., passable;
16. Babouya Touré, C.C., passable;
17. Bakary Traoré, R.T.M., passable.

B) CA.P. industriel

a) Centre de formation professionnelle

1° *Spécialité électriciens*

1. Lassana Doumbia, bien;
2. Bakary Traoré, bien;
3. Abdoulaye Bamba, bien;
4. Bakary Sacko, bien;
5. Mohamed Kéita, assez bien;
6. Sékou Diarra, assez bien;

7. Dramane Diakité, assez bien;
8. Cheick Alpha Cissé, passable;
9. Mamadou Sylla, passable;
10. Youssouf Kéita, passable;
11. Magadougou Tankara, passable;
12. Bah Sidibé, passable;
13. Mody Sow, passable;
14. Mamadou Traoré, passable.

2° *Spécialité soudeurs*

1. Boubacar Sogoré, bien;
2. Salif Traoré, bien;
3. Aly Traoré, assez bien;
4. Souleymane Gakou, assez bien;
5. Alassane Diarra, assez bien;
6. Mamadou Bah, assez bien;
7. Ibrahim Guindo, passable;
8. Moussa Bagayoko, passable;
9. Djibril Diallo, passable.

3° *Spécialité mécaniciens auto*

1. Kandioura Gassama, bien;
2. Mamadou Berthé, assez bien;
3. Bakary Sangaré, assez bien;
4. Beydi Faye, assez bien;
5. Kassim Diarra, passable;
6. Kéléfa Doumbia, passable;
7. Adama Sidibé, passable;
8. Niama Traoré, passable.

4° *Spécialité tourneurs*

1. Fouseyni Sissoko, bien;
2. Mamadou Sow, bien;
3. Bilaly Traoré, assez bien;
4. Moriba Diakité, assez bien;
5. Moussa Camara, assez bien;
6. Dramane Niaré, assez bien;
7. Adama Samba Traoré, assez bien;
8. Boubacar Traoré, assez bien;
9. Baba Touré, assez bien;
10. Broulaye Traoré, assez bien;
11. Nouna *dit* Amadou Traoré, assez bien;
12. Yoro Diallo, assez bien;
13. Julien Diarra, assez bien;
14. Soyon N'Daw, pasable;
15. Hema Mahamane, passable;
16. Moussa Doucouré, passable;
17. Youssouf Koné, passable;
18. Abdoul Karim Sow, passable;
19. Sory Cissé, passable;
20. Daouda Traoré, passable.

5° *Spécialité rectificateurs*

1. Chaka Diarra, bien;
2. Siriman Dembélé, bien;
3. Bassidy Kane, assez bien;
4. Mamadou Fofana, assez bien;
5. Birama Traoré, assez bien;
6. Samba Barry, assez bien;
7. Adama Coulibaly, assez bien;
8. Abibou Diallo, assez bien;
9. Soungalo Traoré, assez bien;
10. Mody Diarra, assez bien.

6° *Spécialité mouleurs-fondeurs*

1. Fassoun Fané, bien;
2. Amadou Traoré, assez bien;
3. Bakary Dantioko, assez bien;
4. Bouba Bagayoko, assez bien;
5. Oumar Coumaré, assez bien;
6. Ibrahim Diallo, assez bien;
7. Malamine Camara, assez bien;
8. Oumar Sangaré, assez bien;
9. Moussa Traoré, passable;
10. Alioune Sy, passable;
11. Bakary Touré, passable.

7° *Spécialité ajusteurs*

1. Samba Coulibaly, assez bien;
2. Mohamed Guèye, assez bien;
3. Mamadou Kanté, assez bien;
4. Ibrahima Diarra, passable;
5. Mamadou Coulibaly, passable;
6. Dramane Cissé, passable;
7. Salif Diarra, passable;
8. Baba Koné, passable;
9. Sibdiga Yattara, passable;
10. Moussa Ouédraogo, passable;
11. Mamadou Sangaré, passable.

8° *Spécialité fraiseurs*

1. Mamady Sanogo, assez bien;
2. Issa Coulibaly, assez bien;
3. Sory Sidibé, assez bien;
4. Banikono Diarra, passable;
5. Mamadou Koné, passable;
6. Adama Sylla, passable;
7. Bengaly Kanté, passable;
8. Faguimba Fofana, passable;
9. Sadian Diané, passable;
10. Issa Diallo, passable.

9° *Spécialité menuisiers*

1. Mamadou Traoré, bien;
2. Boubou Kanté, assez bien;
3. Cheick Oumar Diarra, assez bien;
4. Malick Diallo, assez bien;
5. Diakaria Traoré, passable;
6. Bakary Togola, passable.

10° *Spécialité forgerons*

1. Mountaga Sow, assez bien;
2. Mamadou Mariko, assez bien;
3. Nambélé Sacko, assez bien;
4. Lamine Kéita, assez bien;
5. Soumita Kéita, passable;
6. Mamadou Kouyaté, passable;
7. Moussa Kéita, passable;
8. Sidy Diarra, passable;
9. Mamadou Diakité, passable.

11° *Spécialité maçons*

1. Alioume Badara Diop, assez bien;
2. Boubacar Diarra, assez bien;
3. Idrissa Sissoko, assez bien;
4. Adama Diarra, passable;
5. Mamadou Touré, passable.

b) Centre Professionnel de Niaréla

1° *Spécialité mécaniciens auto*

1. Mamadou Samaké, assez bien;
2. Michel Fabiolé, passable;
3. Longin Condé, passable;

4. Marcelin Diarra, passable;
5. Diakalia Diarra, passable;
6. Daouda Boïté, passable;
7. Adama Dembélé, passable;
8. René Dembélé, passable.

2° *Spécialité construction métallique*

1. Eugène Pierre Traoré, assez bien;
2. Antoine Diarra, passable;
3. Almamy Traoré, passable;
4. Séga Dembélé, passable.

3° *Spécialité monteurs électriciens*

1. Mamadou Samaké, bien;
2. Marcel Koné, assez bien;
3. Sibiry Coulibaly, assez bien;
4. Mamadou Coulibaly, assez bien;
5. Dramane Diallo, assez bien;
6. Souleymane Sinayoko, passable;
7. Adama Diallo, passable;
8. Moussa Traoré, passable;
9. Seydou Dia, passable;
10. Antoine Traoré, passable;
11. Anselme Dembélé, passable.

c) Candidats libres

1° *Spécialité construction métallique*

1. Chiaka Traoré, passable.

2° *Spécialité mécaniciens auto*

1. Sakouvogui Ouokoro, passable;
2. Lamine Kaba, passable;
3. Abdoulaye Diallo (Moussa), passable.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

15 juillet 1967. — M. Mohamed Ly, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Techniques de l'Equipement rural, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité d'ingénieur.

Compte tenu de son diplôme d'Ingénieur frigoriste (spécialisation), M. Mohamed Ly est classé ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Mohamed Ly est mis à la disposition du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour être détaché auprès de la SONEA pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Mohamed Ly sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 juillet 1967. — MM. Oumar Coulibaly, Ministère de la Justice, Bakary Guindo, Ministère de la Justice, Ahmadou Abbas Touré, Tribunal de première instance de Bamako, Fernand Diarra, Tribunal de première instance de Bamako, Dipa Traoré, Justice de Paix à Compétence Etendue de Nara, Ibrahima Maïga, Tribunal de première instance de Gao et Mme Coulibaly, née Racki Koné, Parquet général Cour d'Appel, secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires qui ont terminé leur année de stage règlementaire le 16 mars 1967, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 17 mars 1967 secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 1er échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Amadou Haïdara, Tribunal de première instance de Ségou, Kassoum Djiré, Tribunal de première instance de Gao, Alassane Yéhia Sounfountéra, Tribunal de première instance de Kayes et Mme Touré, née Oumou Kando, Justice de Paix à Compétence Etendue de Niono, greffiers stagiaires qui ont terminé leur année de stage règlementaire le 16 mars 1967, sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers de 2e classe 1er échelon à compter du 17 mars 1967.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

19 juillet 1967. — Il est mis fin au détachement auprès de la Mairie de Bamako de M. Macky Diarra, commis d'Administration adjoint 2e échelon.

M. Macky Diarra est remis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Gagny Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, en service au cercle de Douentza, qui a terminé son année de stage règlementaire le 31 décembre 1964, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1er janvier 1965, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Gagny Kéita passe au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1966.

21 juillet 1967. — MM. Ibrahima Fadiala Kéita et Cheick Abou Sacko, respectivement commis des Services administratifs, financiers et comptables et commis d'Administration, titulaires du certificat du Centre de perfectionnement des Cadres de l'Administration du Travail de Yaoundé, sont intégrés dans le corps des Contrôleurs du Travail et des Lois sociales, créé par la loi n° 63-6 A.N.-R.M. du 11 janvier 1963.

L'échelonnement indiciaire du corps précité étant celui de 413 à 804 ancien, MM. Ibrahima Fadiala Kéita et Cheick Abou Sacko sont classés contrôleurs de 2e classe 1er échelon.

MM. Ibrahima Fadiala Kéita et Cheick Abou Sacko sont mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 juin 1967.

24 juillet 1967. — M. Samba Boubacar Daou, instituteur ordinaire de 3e classe, en service détaché à l'Inspection générale de l'Administration (I.G.A.), reconnu inapte à l'Enseignement, est intégré par changement de cadre dans le corps des Secrétaires d'Administration au grade de secrétaire d'Administration de 1re classe 2e échelon.

M. Samba Boubacar Daou conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Instituteurs ordinaires.

Il est mis fin au détachement de M. Samba Boubacar Daou auprès de l'I.G.A.

M. Samba Boubacar Daou est mis à la disposition du Ministre du Commerce à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Cheikna Sissoko, titulaire du diplôme d'Ingénieur électrotechnique, délivré par la Haute Ecole Technique Tchèque, est intégré dans la Fonction publique malienne au corps des Ingénieurs des Travaux publics (spécialité électricité) et nommé ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Cheikna Sissoko est mis à la disposition du Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour être détaché auprès de l'Energie du Mali pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Cheikna Sissoko sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 285 M.T.-D.F.P.P.-1 du 31 mars 1967 portant admission à la retraite de M. Issa Diawara.

Au lieu de :

M. Issa Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3e échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

....

....

Lire :

M. Issa Diawara, commis d'Administration principal 3e échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

....

....

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

6 juillet 1967. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons de solde de certains vétérinaires inspecteurs du Mali, dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade de vétérinaires inspecteurs de 1re classe :

MM. Ibrahima Konaté, à compter du 15-7-67;
Zanga Coulibaly, à compter du 15-7-67,
vétérinaires inspecteurs 1re classe 1er échelon.

7 juillet 1967. — La solde de M. Baba Traoré, commis d'Administration adjoint 4e échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural est suspendue à compter du 13 mai 1967, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Baba Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Baba Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est modifiée ainsi qu'il suit, la décision n° 2064 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 4 juin 1966 concernant M. Mory Diakité, agent technique de Santé à l'hôpital de Ségou.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Mory Diakité, agent technique de Santé 2e classe 4e échelon depuis le 1er novembre 1965.

En application de cette sanction, M. Mory Diakité est ramené agent technique de Santé 2e classe 3e échelon pour compter du 24 février 1966 (date de réunion du conseil de discipline) et conserve à cette date l'ancienneté acquise au 4e échelon, soit 3 mois 23 jours.

Sont constatés, au titre des années 1964, 1966 et 1967 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration dont les noms suivent :

ANNEE 1964

Au 2e échelon du grade

de commis d'Administration principal

M. Doutégué Sangaré, cercle Kadiolo, pour compter du 17-4-64, commis d'Administration principal 1er échelon.

ANNEE 1966

Au 3e échelon du grade

de commis d'Administration principal

M. Doutégué Sangaré, cercle Kadiolo, pour compter du 17-4-66, commis d'Administration principal 2e échelon.

Au 2e échelon du grade

de commis d'Administration ordinaire

M. Moulaye Demba Kida, Institut national des Sciences Humaines, pour compter du 1-9-66, commis d'Administration ordinaire 1er échelon.

ANNEE 1967

Au 2e échelon du grade

de commis d'Administration principal

M. Nouhoum Diabaté, cercle Kangaba, pour compter du 1-7-67, commis d'Administration principal 1er échelon.

Au 2e échelon du grade
de commis d'Administration ordinaire

MM. Sidi Coulibaly, arrondissement Filamana, pour compter du 1-4-67;
Ousmane Makalou, cercle Bamako, pour compter du 26-8-67,
commis d'Administration ordinaires 1er échelon.

Sont constatés, au titre de l'année 1967 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Au 4e échelon du grade de secrétaire
des Greffes et Parquets de 2e classe

MM. Mamadou Coulibaly, Niono, p. c. du 1-10-67;
Souleymane Kéita, Parquet général, Bamako, pour compter du 1-10-67;
Koto Sissoko, Macina, pour compter du 1-10-67;
Boubacar Sangaré, Tribunal 1re instance, Gao, pour compter du 1-10-67;
Mamadou Bah, San, pour compter du 1-10-67;
Modibo Dicko, Yorosso, pour compter du 1-10-67;
Zan Traoré, Cour d'appel, Bamako, pour compter du 1-10-67;
Mamadou *dit* Diatrou Coulibaly, Bougouni, pour compter du 1-10-67;
Mamadou Gassama, Nioro, p. c. du 1-10-67;
Mahamane Cissé, Tribunal 1re instance, Mopti, pour compter du 1-10-67;
Bécaye Diop, Tribunal 1re instance, Kayes, pour compter du 1-10-67;
Tiécoura Doumbia, Diré, pour compter du 1-10-67:
Abdoulaye Touré, Cour d'appel, Bamako, pour compter du 1-10-67,
secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de secrétaire
des Greffes et Parquets de 2e classe

MM. Cheick Mahamoudou Tall, Koutiala, pour compter du 12-3-67;
Oumar Sidibé, Cour d'appel, Bamako, pour compter du 12-3-67;
Belco Touré, Cour d'appel, Bamako, pour compter du 12-3-67;
Hamidou Diakité, Tribunal du Travail, Bamako, pour compter du 12-3-67;
Boubacar Bâ, Parquet général, Bamako, pour compter du 12-3-67;
Diatrou *dit* Salif Diakité, Tribunal 1re instance, Sikasso, pour compter du 12-3-67;
Abdoulaye Aliman Ben Essayouti, Tombouctou, pour compter du 12-3-67;
Aliou Sako, Bandiagara, pour compter du 12-3-67;
Bécaye Traoré, Macina, pour compter du 12-3-67;
Boubacar Diallo, Cour suprême, Bamako, pour compter du 12-3-67;
Mlle Kadiatou Sy, Tribunal 1re instance, Bamako, pour compter du 12-3-67,
secrétaires des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon.

11 juillet 1967. — M. Bouillagui *dit* Yaya Tounkara, commis ordinaire 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Colis postaux, est muté à Markala, en remplacement numérique de M. Binta Koné, qui a reçu une autre affectation.

M. Aly Kamboula, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est muté à Youvarou en qualité de receveur, en remplacement numérique de M. Lassana Coulibaly, bénéficiaire d'un congé administratif.

Additif à la décision n° 1975 M.T.-D.F.P.P.-5 du 29 juin 1967 portant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel de recrutement de correspondants fiscaux.

Centre de Bamako

Après :

100. Sidi Moctar Sissoko, Direction des Postes.

Ajouter :

101. Sidiki Traoré, commis d'Administration, Pharmacie d'approvisionnement;
102. Famakan Kéita, commis d'Administration, Pharmacie d'approvisionnement;
103. Salif Sissoko, commis d'Administration, Bamako.

(Le reste sans changement.)

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

634. — Par arrêté en date du 12 juillet 1967, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Moscou, des restes mortels de Mme Albina Troubkina, de nationalité soviétique, décédée à Bamako le 11 juillet 1967.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade soviétique.

Par arrêtés en date des :

14 juillet 1967. — M. Amidi Ag Mahanga, maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, précédemment chef d'arrondissement de Mondoro (Douentza), est nommé chef d'arrondissement de Tangoutranat (cercle de Tombouctou), en remplacement du maréchal-des-logis-chef Barafo Théra, qui reçoit une autre affectation.

M. Barafo Théra, maréchal-des-logis-chef de gendarmerie, précédemment chef d'arrondissement de Tangoutranat (Tombouctou), est nommé chef d'arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza, en remplacement de M. Amidi Ag Mahanga, muté.

15 juillet 1967. — M. Komakan Diabaté, administrateur civil de 2e classe 1er échelon, précédemment Commandant de cercle de Gao, est affecté au Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration à Koulouba.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

10 juillet 1967. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

M. Cheick Traoré, instituteur adjoint de 6e classe va de Maréna Diomboko à Gouméra, cercle de Kayes (directeur).

M. Moussa Tounkara, instituteur adjoint de 4e classe va de Gouméra (directeur) à Kayes banlieue (adjoint) mathématiques, sciences.

M. Aliou Sidibé, instituteur de 6e classe va de l'I.E.F. à Kayes banlieue I (adjoint).

M. Lassana Diakité, moniteur auxiliaire va de Kakadian à Kayes N'Di (adjoint).

M. Bani Touré, moniteur auxiliaire va de Djinguilou, cercle de Kayes (adjoint) à Kayes-Plateau (adjoint).

M. Sory Dembélé, moniteur adjoint stagiaire en surnombre à Lontou va à Babala, cercle de Kayes (adjoint).

M. Djibril Bakayoko, moniteur adjoint stagiaire va de Nioro III (adjoint) à Djinguilou, cercle de Kayes (adjoint).

M. Moussa Coulibaly, moniteur auxiliaire va de Djinguilou, cercle de Kayes à Nioro III (adjoint).

M. Makan Niakaté, moniteur adjoint de 6e classe va de Kita I à Toukoto I, cercle de Kita (adjoint).

Mlle Fatoumata Kanté, institutrice adjointe stagiaire va de Diamou (adjointe) à Kayes banlieue, professeur d'Anglais (adjointe).

Mme Camara, née Rokia N'Diaye, monitrice auxiliaire va de Toukoto I à Kita I, cercle de Kita (adjointe).

13 juillet 1967. — M. Balla Konaré, instituteur adjoint de 6e classe, de retour du stage d'Anglais, va à Kokofata (adjoint), cercle de Kita.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

Mme Tounkara, née Adama Diallo, monitrice adjointe de 6e classe va de Diallan, cercle de Bafoulabé à Kayes-Légal-Ségou II.

M. Hamady Dicko, instituteur ordinaire de 6e classe professeur mathématiques, sciences va de Bafoulabé (adjoint) à Mahina, cercle de Bafoulabé (adjoint).

M. Abdoulaye Dieng, instituteur adjoint de 5e classe, professeur de mathématiques, sciences va de Sébékoro (adjoint) à Bafoulabé (adjoint).

M. Moussa Sanogo, instituteur adjoint stagiaire va de Oualia, cercle de Bafoulabé (adjoint) à Sélinkégny, cercle de Bafoulabé (adjoint).

M. Kabouné Kéita, moniteur adjoint stagiaire va de Sélinkégny (adjoint) à Nanifara, cercle de Bafoulabé (adjoint).

M. Fodé Kamissoko, instituteur ordinaire stagiaire, professeur de mathématiques, sciences va de Sirakoro (adjoint) à Sébékoro, cercle de Kita (adjoint).

M. Soumana Sougoulé, instituteur ordinaire stagiaire, professeur de mathématiques, sciences va de Sirakoro (adjoint) à Sébékoro, cercle de Kita (adjoint).

M. Abdoulaye Diangoumba, instituteur adjoint stagiaire va de Banzana, cercle de Kayes (adjoint) à Kobokotossou, cercle de Kayes (directeur).

Gouverneur de région de Bamako

385 C.G. — Par arrêté en date du 17 juillet 1967, sont approuvés les actes ci-après du maire de la commune de Bamako :

1° Décision n° 101 du 24 juin 1967, remaniant la situation administrative de M. Noumouké Diarra, chauffeur.

2° Décision n° 102 du 28 juin 1967, allouant une indemnité forfaitaire mensuelle de 15.000 francs à M. Sian Samaké.

Par décision en date du :

17 juillet 1967. — M. Dianguiné Marico, commis journalier 4e catégorie C.C.F.C., en service à Dioïla, est nommé régisseur de la prison civile de cette localité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Mopti

646 G.M. — Par arrêté en date du 8 juin 1967, l'arrêté n° 515 G.M. *bis* du 6 juin 1967 du Gouverneur de la région de Mopti, portant approbation du Budget additionnel, exercice 1966-67 de la commune de Mopti, est annulé.

Gouveneur de région de Gao

22 R.G.-C.D.-I.R.G. — Par arrêté en date du 18 juillet 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966-67 et s'élevant à la somme de vingt et un millions deux cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-quinze (21.264.695) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 4 août 1967.

23 R.G.-C.D.-I.R.G. — Par arrêté en date du 18 juillet 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-66 et s'élevant à la somme de cinquante-deux mille six cent quatre-vingt (52.680) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 5 août 1967.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI